

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du V
ainsi constituée :

UX MIL VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES

Président : Mme Hedwige SOILEUX
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Jean-Baptiste FRAY

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;
ET
PREVENU

Dispense
de peine
3 pts sauvis

Copie Exécutoire le :

A : Nom :
Prénoms : I Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ARRAS Dépt : 62
Filiation :

Signifié / Notifié le :

A : Demeurant : IX
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON
PROROGÉ (Code Natinf : 7538) avec le véhicule immatriculé DR-226-EJ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 14/05/2024 Monsieur R N ARRAS a fait opposition par
déclaration à une ordonnance pénale du citée le 29/04/2024 par lettre
recommandée avec accusé de réception signé I uis a été cité à l'audience
d' par acte d'huissier de Justice délivré à personne le ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour sur demande de son
conseil ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations pour Monsieur Ryan Francis
Ma

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

copie a l'OMP le 06/05/25
pour significations
copie conforme le 06/05/25
à M. REGLEY

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [] s [] et poursuivi pour avoir à :

- SECLIN (AUTOROUTE A1 BRETELLE DE SORTIE SECLIN) en tout cas sur le territoire national, le 23/01/2023, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [] ait opposition le 14/05/2024 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du [] que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur R [] commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une **dispense de peine** en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [] RAS prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du [] et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal pour **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGE (Code Natinf : 7538), fait commis le 23/01/2023, à SECLIN (AUTOROUTE A1 BRETELLE DE SORTIE SECLIN) ;**

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur [] le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur R [] s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à